

Bureau du 26 avril 2004

Décision n° B-2004-2222

objet : **Travaux de mise en place de joints neufs sur les ouvrages d'art de la communauté urbaine de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 avril 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La direction de la voirie doit procéder au renouvellement du marché de travaux de mise en place de joints neufs sur les ouvrages d'art de la Communauté urbaine arrivant à échéance le 31 décembre 2004.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'un marché à bons de commande qui serait conclu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics.

Il est proposé de passer un marché unique d'un montant annuel minimum de 40 000 € TTC et d'un montant annuel maximum de 160 000 € TTC pour une année avec possibilité de reconduction expresse trois fois une année, l'estimation globale pour quatre ans étant de 640 000 € TTC ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Arrête que :

a) - le renouvellement du marché de travaux de mise en place de joints neufs sur les ouvrages d'art de la communauté urbaine de Lyon sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2005 et éventuellement 2006, 2007 et 2008.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,